

# LA NAISSANCE D'UN DROIT ET D'INSTITUTIONS ANTI-BLANCHIMENT EN ALGERIE

**Mohammed BENTOUMI**

Maitre de Conférence à la Faculté de Droit d'Alger

Phénomène fondamentalement international, indissociable de la mondialisation accélérée de ces dernières années, le « blanchiment » n'intéresse que modérément les juristes internationalistes<sup>1</sup>, en dépit de son coût économique et social élevé.

La question est plus souvent traitée par des pénalistes qui se limitent à décrire le droit en vigueur dans leur pays<sup>2</sup>, avec quelques rares approches de droit comparé<sup>3</sup>, mais des études sont de plus en plus nombreuses concernant le droit européen<sup>4</sup>.

---

1-Le manuel de droit international économique le plus utilisé en France, par exemple, celui de D. Carreau, T. Flory et P. Juillard (LGDJ, nombreuses éditions) n'accorde aucune place aux phénomènes de corruption en général et de blanchiment en particulier.

2-Cf, par exemple, M. Véron. *Droit pénal des affaires*. Dalloz. 2007.

3-Voir, par exemple, J. Riffault. « Le blanchiment de capitaux en droit comparé ». *Revue de Science Criminelle*. 1999, p. 231.

Voir surtout J. Pradel. *Droit Pénal Comparé*. Dalloz. 3<sup>e</sup> éd. 2008.

4- J. Pradel, Geert Corstens, Gert Vermeulen. *Droit Pénal Européen*. Dalloz. 2009.

Un certain nombre d'études spécialisées ont toutefois été publiées ces dernières années en raison de la montée en volume des phénomènes de corruption liés à la dérégulation du capitalisme financier<sup>5</sup>.

Quelques magistrats isolés ont osé médiatiser le phénomène de la corruption, dont le blanchiment n'est qu'une composante, sans bénéficier du plein appui de leur État. On peut citer en Europe, Antonio Di Pietro (Italie), Bernard Bertosa (Suisse) ou Eva Joly (France)<sup>6</sup>.

Lorsque certains politiques se manifestent<sup>7</sup>, quant à eux, ils ne sont guère entendus. L'explication est double. Le sentiment dominant dans les appareils d'État, comme chez nombre d'économistes et dans les mondes des affaires, est qu'il s'agit d'un phénomène inévitable qui n'altère pas le fonctionnement du système et qui peut même en assouplir les excès de rigidité.

-La thèse selon laquelle les « vrais criminels sont ceux qui font les lois car ils gênent le business » est répandue dans les milieux d'affaires : il est vrai que le capitalisme se construit notamment à coups de délits d'initiés !

---

5-Voir, par exemple, J. L. Herail, P. Ramael. *Blanchiment et crime organisé : la dimension juridique*. PUF. 1996.

M. F. Dupuis. *Finance criminelle : comment le crime organisé blanchit l'argent sale*. PUF. 1998.

J. C. Dellpierre. « Stratégies et criminalité économique et financière et lutte contre le blanchiment ». *Les Cahiers de la sécurité intérieure*. 2<sup>o</sup> trimestre. 1999.

Guy Flury. « La lutte anti-blanchiment : une contrainte, une nécessité et une opportunité à haut risque ». *Banque magazine*, septembre 2002, p.41.

6-Cf. E. Joly. *Notre affaire à tous*. Folio Documents, n<sup>o</sup> 4.

-et du même auteur. *Est-ce dans ce monde-là que nous voulons vivre ?* Folio Documents n<sup>o</sup>19, éd. des Arènes 2003.

-Contre le juge anti-corruption Di Pietro, substitut au Parquet de Milan, 27 procès ont été intentés entre seulement 1995 et 1998 !

7-Cf. V. Peillon et A. de Montebourg, responsables de la « Mission d'information sur les obstacles au contrôle ou à la répression de la délinquance financière et du blanchiment de capitaux en Europe » citée par E. Joly, op. cit., p.192.

Les délinquants financiers reflètent une sur-adaptation au système et une aisance remarquable que n'ont pas les PME et qui souvent paient le prix fort des opérations qui échappent à la loi.

La plupart des hommes de pouvoir d'État ont intégré la corruption financière comme une dimension « naturelle » de son exercice. La magistrate française, Éva Joly, aujourd'hui députée européenne, signale<sup>8</sup> qu'en Italie, selon le parquet de Milan, en dix ans, la corruption des dirigeants italiens a atteint 258 millions d'euros. Depuis 1990, la justice italienne a inculpé 5000 personnes dont 338 députés, 873 chefs d'entreprises et 373 fonctionnaires. En France, au cours de cette même décennie, plus de 900 élus ont été mis en examen à 68% pour des délits financiers ainsi que 34 ministres (sur 128, soit près du ¼) !

En fait, la corruption n'est plus un phénomène individuel. La corruption financière (fraude et évasion fiscale, spéculation multiforme) est devenue un phénomène systémique. Les sommes en question ne sont plus marginales, elles ébranlent en profondeur tous les édifices politiques et tous les secteurs sensibles (l'énergie, les grands travaux, l'armement, les télécommunications et l'exploitation des ressources minières). L'État et un club fermé de dirigeants économiques et financiers font de leur connivence un substitut à la loi et les ententes occultées supplantent le principe officiel fondamental du système tel qu'il est proclamé, la « libre concurrence ».

Selon Vaclav Havel, après l'expérience de sa présidence de l'État tchèque, a pu expliquer : « Le capitalisme mafieux étend ses ramifications à tous les niveaux de l'État, et je ne sais pas s'il est encore temps d'arrêter sa

---

8-Cf. E. Joly. Est-ce dans ce monde là que nous voulons vivre ? op. cit., p. 196-197.

progression. Des sommes considérables sont passées de main en main ; des méthodes incroyablement sophistiqués ont été mises au point dans le seul but de détourner des milliards de dollars. C'est une inquiétude majeure »<sup>9</sup>.

La question essentielle n'est pas éthique : elle est d'abord sociale et économique. Dans les pays les plus développés, la corruption financière prive l'économie nationale des investissements les plus socialement utiles, car insuffisamment « rentables ». Elle peut aller jusqu'à détruire un grand nombre d'emplois et produire une misère sociale disparue depuis longtemps dans le Nord. Aux États-Unis, la faillite et la disparition d'Enron est « exemplaire ». Cette sixième entreprise mondiale, selon la revue « Fortune », avait ouvert 881 filiales dans les paradis fiscaux (692 aux Iles Caïmans, 119 aux Iles Turks et Caïques, 43 à l'Ile Maurice et 8 aux Bermudes). L'intervention massive de l'État, lors de la crise financière de 2008-2009, le sauvetage de nombreuses banques et entreprises à l'aide des deniers publics, qui entraînera à moyen terme une politique d'austérité rigoureuse pour les citoyens américains montre que l'État est devenu l'auxiliaire du monde des affaires et des spéculateurs. Il en est de même en Europe où disparaît l'État-social qu'elle avait inventé et les décisions de justice paraissent dérisoires<sup>10</sup>.

Dans les pays du Sud, où l'État est le plus souvent en perte de vitesse (lorsqu'il a pu réellement s'établir), la corruption est encore plus lourde de conséquences. Malgré des taux de croissance élevés, le développement

---

9-Cf. V. Havel. « Justice et politique : l'impossible cohabitation », in *Panoramiques*, n° 63, 2003, p. 98.

10-C'est ainsi, par exemple, que la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation en France a jugé que l'octroi de salaires et avantages en nature pour un montant de 4.500 euros mensuels aux dirigeants d'une société en perte de 102.000 euros était constitutif d'abus de biens sociaux « parce qu'ils n'ignoraient pas le très grave état financier de la société ». Cf. C. Joly-Baumgartner. *L'abus de biens sociaux à l'épreuve de la pratique*. Economica. 2002.

humain ne se réalise pas. Le cas de l'Angola est particulièrement spectaculaire. Les ressources pétrolières de ce pays ont explosé, surtout à partir de 1987. Simultanément, le PNB par habitant s'est effondré. Bien que l'Angola soit devenue potentiellement l'un des pays les plus riches d'Afrique, quelques milliers d'Angolais seulement (sur 11 millions d'habitants) vivent selon les standards occidentaux<sup>11</sup>.

On pourrait multiplier les exemples nigérian, congolais, etc. On évalue à 5.000 milliards de dollars les réserves d'argent en attente de blanchiment dans les zones off-shore en 2005 (contre 500 millions avant 1980). L'Algérie ne se situe donc pas sur la liste des pays où le blanchiment est le plus largement répandu, bien qu'une évaluation précise soit difficile en raison de la place très importante de l'économie informelle. Toutefois, l'inculpation des dirigeants de la Sonatrach met en cause le premier employeur algérien (125.000 salariés) et l'entreprise réalisant le plus important chiffre d'affaires (80 milliards de dollars annuel). Cette procédure survient peu de temps après l'affaire de l'autoroute est-ouest devenue « emblème de la corruption », selon les termes d'El Watan<sup>12</sup> et mettant en cause les services du Ministère des Travaux Publics.

Comme s'il était nécessaire d'atténuer cette corruption économique, parce qu'elle met en cause la logique de fonctionnement de l'ensemble du système, sont particulièrement mis en évidence dans tous les pays les trafics d'armes,

---

11-Cf. Le rapport du 9 avril 2002 établi par la brigade financière de Paris (cité par *Le Monde*. 23 avril 2003).

Voir aussi le rapport de la mission parlementaire française de 1999 « Pétrole et éthique : une conciliation possible ? ».

12-Cf. El Watan. 14 janvier 2010.

de stupéfiants et le financement du terrorisme : la lutte à leur rencontre fait consensus, bien qu'elle se solde, à quelques cas particuliers près, par des échecs<sup>13</sup>.

Mais cette criminalité de droit commun ne doit pas dissimuler qu'un certain nombre de grandes firmes transnationales, c'est-à-dire à peine quelques milliers de décideurs, échappent à tout contrôle réel en utilisant le concours d'agents économiques, en particulier les banques, qui réalisent des opérations de conversions de certains capitaux illicites en produits financiers légaux. Le « blanchiment » est en effet le fait de faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect.

Or, de nombreuses grandes entreprises sont directement associées à la délinquance financière. C'est le cas, par exemple, lorsqu'elles procèdent à des exportations illégales de capitaux, pour des raisons fiscales, à la suite de l'ouverture de leur marché national à l'exportation, grâce à des surfacturations<sup>14</sup>. La suppression, dans le cadre d'un néolibéralisme proclamé seul système efficace dans les relations économiques internationales, du contrôle des changes crée ainsi toutes les conditions pour réaliser des transferts.

---

13-En 1971, le Président Nixon « déclare la guerre » à la drogue. Les États-Unis, à l'époque, ne comptent que 500.000 toxicomanes et le budget anti-drogue n'est que de 100 millions de dollars. Trente ans plus tard, le nombre de toxicomanes américains est de 5 millions et coûte 20 milliards de dollars.

Certes, certaines opérations aboutissent : c'est le cas d'un mouvent financier illicite d'un montant de 300 millions d'euros, venant d'Algérie pour aller s'investir dans des terrains en France et en Espagne, lié à un trafic de stupéfiants, intercepté par les services français à St-Tropez et à Marseille. Cf. *Le Quotidien d'Oran*. 6.6. 2009.

14-Les importations du Nigeria représenteraient une sur-facturation estimée à 12% de la valeur globale de ces capitaux.

Lorsque l'on sait que le volume des mouvements financiers est estimé à plus de 150.000 milliards de dollars (chiffre 2002), alors que les échanges internationaux commerciaux ne représentent que 6.000 milliards, on perçoit le rapport entre la finance et l'économie réelle, et de ce fait l'extrême difficulté à maintenir ces flux dans un cadre légal, alors que la volonté politique est des plus limitées<sup>15</sup>.

Alors que les pratiques financières se sont développées depuis des dizaines d'années dans des zones de non-droit, les Conventions internationales et les législations nationales anti-blanchiment sont apparues tardivement. Cependant, le droit algérien anti-blanchiment s'est mis en place en 2005, tandis que les mesures de prévention et de répression sont adoptées progressivement.

### **1. Le stimulant anti-terroriste et anti-drogue et les Conventions internationales**

Deux constats préalables s'imposent. Le premier est que le législateur en matière de droit pénal des affaires semble avoir été contraint à se mobiliser contre le blanchiment en raison de la progression massive de la consommation de stupéfiants dans les pays occidentaux et de la place stratégique dans la vie politique de l'anti-terrorisme. La délinquance financière consécutive au trafic de stupéfiants et au trafic d'armes n'a été prise en considération que

---

15-L'objectif du projet de « taxe Tobin », par exemple, était de décourager les mouvements de capitaux qui attaquent les marchés nationaux des monnaies. Le Parlement européen a voté une résolution en sa faveur, mais aucun État n'a favorisé une prise de décision concrète ni tenté d'en favoriser la nécessaire application universelle.

tardivement par crainte de perturber les activités financières en mettant en œuvre une politique interventionniste de régulation au sein d'un monde des affaires qui s'y refuse<sup>16</sup>.

Le second est que le blanchiment est une délinquance exigeant par nature une coopération internationale poussée. Or, cette exigence se heurte non seulement au principe de la souveraineté des États particulièrement sourcilleuse en matière pénale, mais à des intérêts hautement protégés, tels les paradis fiscaux placés sous la tutelle de différentes grandes puissances.

La mise en accusation fréquente des États du Sud n'a qu'un fondement très relatif : ce sont les grandes puissances – qui le sont aussi dans le domaine financier – qui assurent les responsabilités principales. Elles ont attendu 1988 dans le cadre des Nations Unies pour faire adopter la Convention de Vienne contre le trafic illicite de stupéfiants, car elle devait nécessairement disposer que le secret bancaire ne peut jamais être invoqué pour refuser de coopérer en ce qui concerne le produit d'infractions en matière de stupéfiants et de blanchiment.

Ce sont les grandes puissances qui disposent d'un réseau bancaire à l'échelle mondiale permettant des opérations « efficaces » d'effacement, par étapes successives rapides, des origines des capitaux.

En 1989, le G 7 crée le GAFI (« Groupe d'Action Financière Internationale ») dont le but est de préconiser des mesures de lutte contre le blanchiment, y compris dans le secteur bancaire. Quelques États émergents

---

16-Le *Financial Times* du 28 décembre 2009 a publié un document rédigé par un expert de la Deutsche Bank, Sébastien Kubsch, intitulé « L'économie parallèle défie la crise ». Selon ce document, les pays ayant une économie souterraine importante ont mieux résisté à la crise de 2008-2009. La récession y a été moins forte qu'ailleurs !

du Sud y ont adhéré : le Mexique, l'Argentine, le Brésil, l'Afrique du Sud, le Conseil de Coopération du Golfe. Les quelques 40 recommandations du GAFI constituent la référence internationale des dispositifs de lutte contre le blanchiment de capitaux, bien qu'elles ne soient en rien obligatoires et que certains pays les ignorent<sup>17</sup>.

Le « modèle » international de lutte contre le blanchiment s'est donc mis en place seulement dans les années quatre-vingt-dix, très postérieurement aux actes de délinquance financière qui se sont multipliés avec l'accélération du processus de mondialisation à la fin des années soixante-dix.

Le Conseil de l'Europe a élaboré en 1990 une « Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime ». Malgré l'intitulé très général de cette Convention, selon l'observation du manuel de droit pénal européen des affaires de J. Pradel et autres<sup>18</sup>, l'infraction visée est essentiellement le trafic de stupéfiants. Cette Convention a d'ailleurs été précédée d'une série de conventions à vocation universelle poursuivant le même objectif<sup>19</sup>.

La Convention de 1990 est ouverte à tous les États, y compris extra-européens. L'intention prioritaire est de faciliter la coopération internationale

---

17-Voir M. Culioli. « Infraction générale de blanchiment ». *Jurisclasseur Pénal*. Fasc. 10. 2 novembre 2004 (1025 à 1028). La « Déclaration de Bâle » du 12 décembre 1988 émise par le Comité de contrôle bancaire, comprenant les représentants des banques centrales et des grandes puissances financières, n'a pas non plus de portée légale mais représente une sorte de Code de déontologie pour les banques et un appel à la vigilance contre le blanchiment.

18-J. Pradel, Geert Corstens, Gert Vermulen. *Droit pénal européen*. Dalloz. 2009, p. 190.

19-Depuis les Conventions de Shanghai (1909) jusqu'à celle de Paris (1948), de New York (1953) et surtout celle des Nations Unies de 1988. Ratifiées par plus d'une centaine d'États, elles gèrent surtout la production et la consommation de stupéfiants sans que ce contrôle débouche réellement sur la sanction du blanchiment.

en matière d'investigation et de stimuler les États à introduire dans leur droit interne des mesures efficaces pour combattre les trafics de stupéfiants.

Néanmoins, l'article 6, inspiré de la Convention des Nations Unies de 1988 incrimine le blanchiment. Toutefois, il s'agit de sanctionner essentiellement celui qui, se livrant au trafic, dissimule l'origine illicite de ses profits. L'article 6-3 propose aussi aux États (qui ont la faculté d'écarter cette criminalisation) de sanctionner celui qui a un comportement négligeant ou qui tend à faciliter la continuation de l'activité criminelle : cette souplesse qui permet le libre choix des États est significative.

De plus, la Convention de 1990 admet le refus de la coopération internationale prévue dès lors que l'État considère qu'elle porte atteinte à « sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels », ce qui offre la possibilité à tout État d'échapper à ses obligations et de faciliter délibérément ou pas une fuite de capitaux particulièrement préjudiciable aux économies des pays du Sud submergés de surcroît par une dette extérieure plus ou moins induue.

C'est aussi le terrorisme qui suscite en 1999 dans le cadre des Nations Unies une « Convention internationale pour la répression du terrorisme », les travaux du GAFI<sup>20</sup> et diverses résolutions du Conseil de Sécurité, des directives et décisions-cadres de l'Union Européenne<sup>21</sup>. Suit en 2000 (15 novembre), la Convention des Nations Unies contre le crime transnational organisé, dite « Convention de Palerme », en particulier son article 7.

---

20-Cf. B. Bouloc. La prévention du blanchiment d'argent. Revue de droit bancaire et financier. 2002, n° 6, p. 359 et s.

21-La Directive 91/308/CEE du 10 juin 1991 modifiée le 4 décembre 2001 et les décisions-cadres des 26 juin 2001 et du 24 février 2005.

Dans ce sillage, est aussi adoptée en 2005 « la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme », complétant la Convention de 1990 considérée comme insuffisante. Tout en prévoyant des infractions extérieures au monde des affaires (trafic de drogue, traite des êtres humains, trafic d'armes, participation à un groupe terroriste organisé, etc.), la Convention introduit le principe de la responsabilité pénale des personnes morales en cas de blanchiment (article 10). Elle s'ajoute désormais à la responsabilité des individus auteurs directs des infractions. Les États parties à la Convention doivent créer une « cellule de renseignement financier » chargée notamment d'analyser les déclarations d'opérations suspectes (article 12-2). Les personnes morales ou physiques présentant le risque de pratiquer des opérations de blanchiment doivent vérifier la nature de leurs clients et manifester « une vigilance » particulière et déclarer tout soupçon (article 13). Plus précisément que dans la Convention de 1990, celle de 2005 renforce les obligations de coopération entre États et particulièrement entre les cellules nationales de renseignement financier (article 46). Il reste, cependant, que chaque cellule peut refuser de donner les informations nécessaires à une enquête judiciaire dans un autre État.

Il faut attendre la Convention pénale sur la corruption de 1999 et son Protocole additionnel de 2003 pour que la corruption en général et le blanchiment en particulier soient au cœur des préoccupations sans qu'il soit fait référence au trafic de stupéfiants et au terrorisme. En vigueur depuis le 1er juin 2005, ils sont ouverts, bien que d'origine européenne, à tous les États.

Son premier objet est de faciliter la coopération internationale à l'encontre de diverses infractions, dont le blanchiment des produits de la corruption et les

infractions comptables constituées par les fausses factures ou par l'omission de comptabiliser un versement.

Chaque État signataire est compétent dès lors que le délit est commis (au moins pour partie) sur son territoire, lorsque l'auteur des faits est un national, ou lorsque l'infraction implique l'un de ses agents qui est aussi l'un de ses ressortissants. Il est disposé aussi que les personnes morales peuvent être responsables. Le respect bancaire n'est en principe plus opposable. Le GRECO (Groupe d'États sur la corruption) assure le suivi des dispositions de la Convention.

Cependant, comme dans les Conventions précédentes, chaque État peut échapper aux obligations auxquelles il a souscrit par référence à sa souveraineté, et la levée du secret bancaire peut passer, si le droit interne l'exige, par une autorisation judiciaire. Autre source de difficulté, voire d'ineffectivité, la communication d'informations permettant des poursuites passe par l'intermédiaire d'une autorité centrale et non par la collaboration directe des magistrats entre eux, sauf urgence (article 30-1 et 2).

Autrement dit, jusqu'à une date très récente, les conventions internationales, adoptées très tardivement, n'ont pas été d'une grande effectivité. Chaque État conserve une compétence déterminante, en particulier en matière de blanchiment, y compris dans le cadre européen qui est le plus avancé dans ce domaine. C'est ainsi, par exemple, que la responsabilité pénale des personnes morales est abordée avec prudence. Chaque État signataire est essentiellement obligé de prendre « les mesures nécessaires pour assurer que les personnes morales puissent être tenues pour responsables... » (article 4-1 du II<sup>o</sup> Protocole à la Convention relative à la protection des intérêts financiers des communautés européennes de 1997). Les sanctions envisagées

sont modulables selon le droit interne, ce qui ouvre la possibilité de les restreindre.

La crise financière de 2008-2009, qui affecte le capitalisme financier mondial et a révélé au grand jour l'importance de la spéculation des grandes banques, fait la démonstration que les dispositions internationales n'ont pas encore une grande effectivité.

Néanmoins, elles ont stimulé l'évolution du droit interne des États, en particulier de l'Algérie qui a entrepris d'améliorer sa pratique dans la lutte contre la corruption et son image dans la société internationale<sup>22</sup>, et qui ambitionne d'adhérer à l'OMC.

## **2. L'émergence d'un droit algérien anti-blanchiment**

La législation algérienne a initié les premières dispositions d'un droit anti-blanchiment à partir de 2005, année durant laquelle a été adoptée la Convention établie par le Conseil de l'Europe, mais dix-sept ans après l'établissement de la Convention de Vienne des Nations Unies.

Contrairement à la thèse de certains auteurs qui considèrent que cette naissance résulte d'une « prise de conscience »<sup>23</sup>, formule vide de signification, cette entrée en matière tardive ne résulte pas d'une maturation arrivée à son terme mais des blocages politiques qui se sont longtemps manifestés dans tous les pays, y compris en Algérie, vis-à-vis de la délinquance financière.

---

22-En 2009, l'Algérie a la 111<sup>e</sup> place (sur 180) de l'indice de perception sur la corruption établi par l'ONG Transparency International.

23-Voir l'analyse en ce sens de M. Culioli in *Juriclasseur Pénal*, op. cit., p. 1018.

En 1990, les sept magistrats européens qui ont lancé « l'Appel de Genève » posaient une question simple mais déjà ancienne, les hommes, les marchandises, les capitaux circulent sans entraves au sein de l'Union européenne : pourquoi continuer à refuser aux informations judiciaires une liberté que l'on reconnaît à l'économie ? Ce qui était vrai en Europe l'était dans le monde entier : « la démocratie s'arrête là où commence la finance et le bien commun est réduit aux acquêts de l'économie off shore ». « La loi s'applique à tous, sauf à celles et à ceux qui détiennent un pouvoir politique ou économique » !<sup>24</sup>. Le temps des débats sur le problème du blanchiment et de la spéculation financière illicite s'est ainsi prolongé au détriment des mesures juridiques opératoires : la « prise de conscience » a longuement précédé l'adoption des premières dispositions juridiques, car tous les politiques savent que s'opposer dans ce secteur et dénoncer se paie à un prix extrêmement fort.

En France, ce n'est qu'à partir des années quatre-vingt-dix qu'un certain nombre de procédures sont ouvertes en matière de délinquance financière. Le gouvernement français a pu, grâce à des instructions verbales (l'article 36 du Code de Procédure pénale exigeait une instruction écrite), non pas enjoindre d'engager des poursuites mais, tout au contraire, et hors de toute disposition juridique, enjoindre de ne pas poursuivre ou de retarder les poursuites ! L'État français décidait de ne pas être efficace en matière de délinquance financière et le manifestait concrètement par la faiblesse des moyens donnés au cabinet d'instruction financière<sup>25</sup>. C'est la conjonction de l'arrivée à des postes clefs de quelques magistrats, comme le Procureur Général Bernard Bertosa en

---

24-Cf. E. Joly. *Notre affaire à tous*. Éd. Les Arènes. 2000, p. 220 et s.

25-Témoignage d'E. Joly, membre de ce cabinet en 1993. « En 1994, aucune instruction d'envergure en la matière n'était encore arrivée jusqu'au jugement devant un tribunal français », in *Notre affaire à tous*, op. cit., p. 139.

Suisse, et l'explosion de la criminalité financière qui ont rendu impossible l'inertie juridique.

L'Occident n'a été pour l'Algérie qu'un contre-modèle qui a fini par être dépassé : l'argent sale ne peut plus être considéré comme une scorie inévitable de la mondialisation en Algérie comme dans le reste du monde. Le non-dit n'est plus possible, particulièrement dans un climat social détérioré au sein duquel les inégalités deviennent insupportables<sup>26</sup>.

Le droit algérien a clairement posé le principe de la lutte contre le blanchiment sans la dissocier du financement du terrorisme, dans un esprit conforme aux Conventions internationales.

La loi n° 05.01 du 6 février 2005 « relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme » - qui fait référence aux conventions internationale, en particulier à la Convention arabe du Caire de lutte contre le terrorisme (22 avril 1998) et à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (12-14 juillet 1999), donne une définition générale du blanchiment (article 2) qui s'apparente aux définitions internationales et française, mais l'infraction que constitue le financement du terrorisme suit immédiatement (article 3), quelle que soit l'origine des fonds.

---

26-Depuis que le terrorisme est pour l'essentiel annihilé, le mouvement social se développe dans tous les secteurs, mal relayé par une UGTA peu représentative. En dinar constant, le salaire des travailleurs ne représente que le dixième de ce qu'il fut vers la fin des années quatre-vingt, selon le Comité National des Libertés Syndicales qui ajoute « le ratio masse salariale/PIB est en constante baisse depuis 200 ». Faute d'une politique de développement axée sur l'investissement productif, les ressources algériennes ne servent qu'à payer les majorations (40 milliards de dollars par an) à l'origine d'un très fort développement des sociétés d'importation.

Comme dans le droit français, le blanchiment selon la loi algérienne (article 2) consiste à faciliter la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Le blanchiment consiste aussi à apporter son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Il s'agit d'intégrer le produit de l'infraction dans un circuit financier licite ou à faire perdre la trace de son origine illicite. Il ne peut s'agir que de délits intentionnels. L'alinéa d de l'article 2 ajoute que toute forme de participation à l'infraction, qu'il s'agisse seulement d'une aide ou de conseils, est constitutif de cette infraction.

Le décret exécutif n° 2005.442 du 14 novembre 2005 fixe le seuil applicable aux paiements effectués à travers les circuits bancaires et financiers. En vertu de l'article 2, tout paiement excédant la somme de 50.000 dinars doit être effectué par les moyens de paiement scripturaux (chèque, virement, prélèvement, lettre de change, billet à ordre, carte de paiement) y compris s'il s'agit de paiement partiel d'une dette volontairement fractionnée et supérieure au seuil légal.

Le Règlement n° 2005.05 du 15 décembre 2005 est un ensemble de dispositions s'imposant aux banques et établissements financiers, inspirées des conventions internationales. Les banques doivent avoir une réelle connaissance de leurs clients (titre I) et manifester une vigilance rigoureuse à l'égard de leurs opérations (notamment les virements électroniques et les mises à dispositions de fonds) (titre VI). Un « système d'alerte » est prévu (titre IV) permettant à la banque de procéder à une « déclaration de soupçon » (article 10) dès lors qu'il semble que l'opération n'a pas de justification économique ou commerciale, que les mouvements de fonds sont démesurés

par rapport au solde du compte, qu'ils portent sur des montants sans relation avec les transactions habituelles du client ou qu'ils sont d'une complexité injustifiée. En sus de la déclaration de soupçon, la banque doit établir un rapport confidentiel sur l'opération. Cette déclaration de soupçon doit être effectuée même si l'opération suspecte a dû être réalisée (article 11). A ces dispositions d'ordre général, s'ajoute la mise en place d'organismes chargés de rendre effective la lutte contre le blanchiment.

Afin de pallier les insuffisances des personnels des banques algériennes, le Règlement de 2005 impose une formation permanente permettant aux employés de connaître les techniques du blanchiment, tout en désignant un cadre supérieur spécialement responsable de cette question (titre VII). C'est une exigence basique qui doit aider à mettre à niveau le système bancaire algérien afin qu'il participe avec compétence au développement économique national sans se laisser manipuler par des clients ou des organismes financiers aux pratiques spéculatives sophistiquées<sup>27</sup>.

Le chapitre III de la loi de 2005, conformément à l'article 12 de la Convention internationale de 2005, prévoit un « organe spécialisé » (article 15) « chargé d'analyser et de traiter les informations ainsi que les déclarations de soupçon » qui lui sont transmises. Cet organe recueille les déclarations de soupçon des banques, des compagnies d'assurances, des bureaux de change, des mutuelles, des établissements de jeux et de toute personne physique ou morale qui conseille ou réalise des opérations financières (en particulier les

---

27-A côté de la formation des cadres bancaires, le Ministère de la Justice sollicite des magistrats français pour améliorer celle des magistrats algériens. L'expérience plus ancienne des magistrats français (en particulier du Tribunal de Grande Instance de Marseille) permet de « faire gagner du temps » à l'Algérie, les deux législations anti-blanchiment étant proches.

avocats et les notaires), ainsi que les administrations fiscales et douanières (article 21).

Cet « organe spécial » est compétent pour saisir le Procureur de la République compétent, lorsqu'il y a des faits susceptibles de constituer l'infraction de blanchiment (article 16). Si la question du financement du terrorisme est mentionnée, c'est, semble-t-il, pour le principe davantage que par réelle préoccupation.

Il peut aussi suspendre une opération bancaire s'il y a présomption de blanchiment, mais les mesures conservatoires ne peuvent durer que 72 heures (article 18) sauf prorogation du Président du Tribunal d'Alger (sur requête de l'organe spécialisé lui-même et après avis du parquet). Cet organe fonctionne selon les normes fixées par le GAFI, bien que l'Algérie n'en soit pas membre.

Suivant les dispositions de la Convention pénale sur la corruption de 1999 et le Protocole de 2003, le secret bancaire ou le secret professionnel ne sont pas opposables à l'organe spécialisé (article 22). La responsabilité des personnes physiques ou morales assujetties à la déclaration de soupçon sont exemptes de toute responsabilité s'il y a « bonne foi » (article 24) ce qui est évidemment favorable à une prise de risque et donc à l'efficacité du contrôle, dès lors qu'il y a suspicion de blanchiment<sup>28</sup>.

La souveraineté de l'Algérie demeure cependant intacte. Le chapitre IV de la loi de 2005 sur la coopération internationale prévoit que « l'organe

---

28-Une décision ultérieure de non lieu, de relaxe ou d'acquittement, ou plus simplement encore, en cas d'arrêt de toute enquête, n'entraîne aucune responsabilité de la part de l'instance qui a procédé à la déclaration de soupçon.

spécialisé » (article 25) comme la Banque d'Algérie ou la Commission bancaire (article 27) ont la faculté et non l'obligation de transmettre leurs informations aux autres pays.

En tout état de cause, le principe de la réciprocité est la règle, particulièrement en matière de coopération judiciaire (article 29). Cette communication, de plus, n'est assurée que dans la mesure où « elle ne porte pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité nationale ou à l'ordre public et aux intérêts fondamentaux de l'Algérie » (article 28). C'est purement et simplement la reproduction d'un principe établi dans les Conventions internationales et européennes.

On peut noter enfin que la loi de 2005 n'est sanctionnée qu'avec une relative modération, essentiellement des peines d'amende, bien que ce soit « sans préjudice de peines plus graves et de toute autre sanction disciplinaire » (chapitre V). Il semble que la loi manifeste ainsi une certaine prudence vis-à-vis des établissements financiers et de leurs carences éventuelles.

Conformément au principe de coopération internationale que les Conventions internationales et européennes entendent rendre effectif, le droit algérien a, par étape, précisé l'organisation et le mode de fonctionnement de la « cellule de traitement du renseignement financier » (CTRF), cet organe spécial précité créé par décret exécutif n° 2002.17 du 7 avril 2004, modifié et complété par les arrêtés du 1.2.2005 et du 28 mai 2007, ainsi que par le décret exécutif n° 2008.275 du 6 septembre 2008.

L'arrêté interministériel de 2005 organise les différents services et bureaux du CTRF, celui de 2007 porte organisation de ses services techniques : service des enquêtes et des analyses, chargé de la collecte des renseignements et de

l'analyse des déclarations de soupçon ; le service juridique chargé du suivi judiciaire et des relations avec le parquet ; le service de la documentation et le service de la coopération chargé des relations bilatérales et multilatérales, ainsi qu'avec les institutions étrangères.

Enfin, le décret exécutif de 2008 précise que le CTRF peut adhérer aux organisations régionales et internationales regroupant les cellules de renseignement financier (article 2). Il prévoit la hiérarchie interne des structures de fonctionnement (la cellule comprend 1 président, 1 secrétaire général, un conseil et les différents services) (article 9). Le conseil de la cellule est composé de sept membres dont quatre choisis pour leur compétence financière et deux magistrats désignés par le Ministère de la Justice, après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature. Avec le Président (article 10 ter), tous les membres sont nommés par décret présidentiel pour quatre ans, renouvelables une fois (article 4). Les décisions sont prises à la majorité.

### **3. Amorce d'évaluation du dispositif anti-blanchiment**

Le droit et les institutions chargés de lutter contre le blanchiment sont trop récents pour pouvoir faire l'objet d'une évaluation rigoureuse.

On peut avoir d'ores et déjà la certitude qu'ils sont condamnés à rencontrer des obstacles de toutes natures difficiles à surmonter. Ce n'est pas propre à l'Algérie : c'est la situation de toutes les institutions à l'œuvre dans le domaine de la délinquance financière.

C'est sans illusion que le Secrétaire Général du Ministère de la Justice, Messaoud Boufercha, peut déclarer : « l'utilisation des moyens modernes par

des groupes criminels bien organisés rend difficile, voire presque impossible parfois, la distinction entre les revenus légaux et l'argent sale »<sup>29</sup>.

Toutefois, tout en tenant compte de ces difficultés inévitables dues à la puissance des réseaux maffieux, les questions essentielles demeurent politiques et sociales.

La mise en œuvre du dispositif se heurte à des lenteurs révélatrices à la fois d'hésitations politiques et d'une méthode de gestion basée sur les essais et les erreurs.

C'est ainsi, par exemple, que les textes d'application de la loi de 2005 ont mis beaucoup de temps à être adoptés. Ce fut le cas du décret exécutif concernant les modalités d'établissement de la déclaration de soupçon à laquelle sont tenues les personnes morales ou physiques qui seraient amenées à douter de la légalité de l'origine ou de la destination des fonds manipulés<sup>30</sup>.

Après une longue période où il était possible de déposer des capitaux dans les banques sans le moindre contrôle, depuis le 1er septembre 2006, tout paiement excédant le seuil de 50.000 dinars doit être effectué par voie bancaire scripturale, permettant un certain contrôle. A défaut, la traçabilité des opérations commerciales est impossible. Mais sous prétexte que ce seuil a été jugé trop bas, la règle des 50.000 dinars a été abrogée avant d'avoir été mise en exécution pour le motif qu'elle aurait été impossible à appliquer. L'obligation de règlement bancaire doit donc être modulée pour des sommes allant de 500.000 à 1 million de dinars.

---

29-*Le Quotidien d'Oran*. 5 juin 2007.

30-La question inscrite à l'ordre du jour du Conseil de gouvernement dès le 21 septembre 2005 n'était pas encore réglée, constate le « Soir d'Algérie » du 25 janvier 2006.

Il reste que tous les acteurs doivent « jouer le jeu » pour rendre le dispositif efficace. Or, le constat est que seules les banques sont amenées à procéder à des déclarations de soupçon. En dépit de l'obligation qui leur est faite, les autres opérateurs (notaires, avocats, commissaires aux comptes, agents immobiliers) sont peu vigilants sur la nature des fonds, pour la raison évidente qu'il y a contradiction entre leurs intérêts propres – qui rejoignent ceux de leurs clients – et l'intérêt général, c'est-à-dire la réduction des transactions illicites.

Ainsi, le nombre des déclarations de soupçon est faible. La CTRF a procédé en 2005 à l'examen de 11 déclarations ; en 2006, l'examen a porté sur 36 déclarations et en 2007 sur 77. Cette progression, due au progrès de la vigilance des établissements financiers, n'a pas entraîné une évolution du nombre de dossiers transmis à la justice. 166 dossiers (chiffre arrêté en mai 2008) avaient été examinés, mais un très petit nombre de dossiers avait fait l'objet d'une saisine de la justice et un seul jugement a été rendu portant sur 7, 8 millions de dollars (affaire du « fonds algéro-koweïtien Faki). Ce dernier chiffre est extrêmement faible puisque, selon le CTRF lui-même, l'argent qui circule hors du système bancaire et dont une partie relève du blanchiment représenterait environ 40% du PIB<sup>31</sup> !

L'importance de l'économie informelle résulte de nombreux facteurs, y compris du système fiscal et de la faiblesse des politiques sociales<sup>32</sup>, est telle que le dispositif de lutte contre le blanchiment présente tous les risques de tourner presque à vide.

---

31-Cf. *El Watan*. 15 mai 2008.

32-On ne peut négliger le fait que la relative inertie face à l'économie informelle et la non-fiscalisation de nombre d'activités commerciales s'expliquent par la « facilité » politique et sociale que représente cette passivité. A défaut de politique sociale de grande ampleur, de nombreux citoyens algériens « bénéficient » d'une « pseudo-liberté » compensatrice !

L'amélioration – réelle – du niveau des cadres bancaires, le renforcement du contrôle et de la supervision des opérations par les banques<sup>33</sup> ne peuvent être décisifs si le blanchiment emprunte d'autres voies.

On constate en effet que, pour l'essentiel, les juridictions se prononcent en matière de blanchiment sur des affaires à la fois peu nombreuses et portant sur des sommes relativement modestes. On peut citer, par exemple, l'affaire de l'Hôtel El Amir de Tadjenanet, dont le propriétaire et ses proches ont été condamnés par le Tribunal d'Instance de Chelghoum Haïd (15 décembre 2009) à des peines de 5 à 2 ans de prison ferme et à une amende d'un million de dinars pour blanchiment de l'argent de la prostitution pratiquée dans l'hôtel précité. Ce type d'affaire est en réalité marginale : elle ne concerne pas le fonctionnement « ordinaire » du système économique et la pratique fréquente des commissions à l'import-export !

Plus significative est la procédure ouverte contre les épouses de PDG d'entreprises publiques et privées, accusées de transfert de devises, provenant de détournements de fonds publics et privés<sup>34</sup> ou contre des hommes d'affaires étrangers (originaires d'Europe de l'Est, d'Asie ou du Moyen Orient) venus en Algérie blanchir leurs capitaux.

Le champ des opérations de blanchiment semble, en réalité, échapper pour l'essentiel à tout contrôle. Le foncier et l'immobilier<sup>35</sup> constituent, en particulier, un espace de blanchiment conséquent, dont on peut constater les

---

33-Un dispositif réglementaire de lutte contre le blanchiment a été mis au point imposant des obligations précises à la communauté bancaire (notamment, la collaboration étroite entre la Banque d'Algérie, la CTRF, la Commission Bancaire).

34-Voir le site [www.Zoom-algerie.Com](http://www.Zoom-algerie.Com).

35-Cf. M. Salah Boureni. « Blanchiment d'argent : l'immobilier sous haute surveillance ». *Le Quotidien d'Oran*. 14 mai 2008, qui indique que selon Abdelmajid Amghar, président du la CFRT, un volet lié au blanchiment d'argent devrait être intégré au projet de loi relatif à l'habitat et à l'urbanisme en cours d'élaboration.

effets avec une hausse très importante des prix. Il est évident que la CTRF ne peut intervenir dans ce secteur si les opérateurs ne déclarent pas les opérations leur paraissant douteuses.

Le « recyclage » (dernière phase du blanchiment après le placement – c'est-à-dire l'entrée dans le circuit), « l'empilage » et la « dissimulation » des sources (par conversion, déplacements de fonds, etc.) se situent aussi dans les produits de luxe provenant de l'importation et les services, peu accessibles au contrôle<sup>36</sup>.

L'insuffisance de la coopération internationale est aussi un facteur de grande faiblesse dans la lutte anti-blanchiment. Cette coopération existe. On peut citer, par exemple, la rencontre en 2007 entre les représentants des banques algériennes et le président du Groupe Afrique-Moyen Orient auprès du GAFI, constituant une première évaluation du dispositif algérien ; la même année, la rencontre à Tunis entre tous les pays arabes conclue par un accord d'échanges d'informations et un accord de coopération avec les États-Unis (Protocole de Genève, 2007)<sup>37</sup>.

---

36-On peut imaginer, s'il y a une authentique volonté politique de lutter contre le blanchiment, des méthodes telles que l'infiltration dans les milieux de l'informel, comme le font d'autres pays et la création d'une brigade financière.

-Cf. « Blanchiment d'argent. Les ramifications d'un fléau », in *Le Jour d'Algérie* (sans date sur le site : [www.lejourdalgerie.com](http://www.lejourdalgerie.com)).

37-Avec les Américains, des échanges d'expérience ont eu lieu entre les experts des deux pays et à Washington une formation a été organisée pour les banquiers et les membres de la CTRF, portant notamment sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI.

-Voir le site [www.bladi-dz.com](http://www.bladi-dz.com)

-Voir aussi la *Nouvelle République* du 15.11.2007.

Toutefois, cette coopération est loin d'être déterminante.

Depuis des années, la question de l'extradition de Khalifa est au point mort. Plus lourd de conséquences, les banques occidentales accueillent sans réaction des capitaux provenant de personnalités algériennes dont l'origine semble être des détournement de fonds publics. Ces dépôts venus d'Algérie et qui semblent provenir de commissions perçues à l'occasion d'achats d'armement, de certaines privatisations, ou de services de courtage rendus à des investisseurs étrangers, sont accueillis sans difficulté dans des banques suisses, françaises, luxembourgeoises, monégasques et du Liechtenstein<sup>38</sup>.

Les paradis fiscaux, quant à eux, ne sont pas une invention des pays du Sud. L'Europe, comme les États-Unis, n'ont pas vocation, en dépit du discours, à mettre en cause ce qui est hautement rentable pour un nombre important de grandes firmes et d'établissements financiers (par exemple, la société générale a une filiale aux Bahamas). Axel Nawrath, secrétaire d'état dans le gouvernement d'A. Merkel, en Allemagne, a pu déclarer : « L'Europe ne fera jamais rien contre les paradis fiscaux. Au cœur de l'Europe, nous avons le Luxembourg et la City de Londres. Croyez-vous que les Anglais ou les Luxembourgeois accepteront qu'on réforme un système dont ils sont les premiers bénéficiaires »<sup>39</sup> ?

---

38-On peut citer le Crédit Lyonnais (Genève, Monaco), L'Union des Banques Privées (UBP, Genève), le Crédit Suisse, etc.

-Une action efficace consisterait à geler les comptes bancaires concernés, la collaboration de ces banques avec les instances judiciaires algériennes pour mener les investigations nécessaires, la dénonciation de toutes les transactions douteuses avec des Algériens, etc.

39-Cité dans « Peut-on venir à bout de la grande délinquance financière ? » (interview d'Éva Joly). *Télérama*. 25 avril 2009.

Comme les pays occidentaux sont souvent doublement bénéficiaires, il semble illusoire de penser qu'une modification à court terme des comportements puisse se produire.

Les opérations de blanchiment en Algérie bénéficient donc de « bases arrières » solides et opaques. L'affaire Kharroubi, le PDG de l'ex-BCIA (Banque Commerciale et Industrielle d'Algérie) dissoute, jugée par le Tribunal de Bir Mourad-Raïs en octobre 2008, et concernant des tentatives de transferts de fonds vers des banques françaises, sur la base d'informations françaises, semble n'être qu'une exception particulière.

### **En conclusion.**

Il est évident que les premiers résultats obtenus par le dispositif algérien sont minces. Mais les résultats dans la zone la plus avancée, celle de l'Union Européenne, restent tout aussi limités. L'Union Européenne doit se contenter d'agir avec l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF). Il n'existe pas de parquet européen capable de contrer la criminalité financière internationale. En 2008, cependant, la Commission Européenne a bloqué 800 millions d'euros d'aide à la Bulgarie, dans l'attente de progrès sur le front de la corruption dans ce pays. La criminalité en la matière qui règne dans le monde arabe et dans l'ensemble des pays en développement condamne les expériences isolées. Évidemment, l'hypothèse d'une réussite, même partielle, du droit algérien et de ses institutions dans la lutte anti-blanchiment serait un gage significatif dans les progrès de la gouvernance en Algérie, indispensable non seulement au développement économique mais au prestige du pays dans l'ordre international, gravement atteint par une affaire aussi grave que celle de la Sonatrach<sup>40</sup>. Mais le droit algérien anti-blanchiment et anti-corruption a au moins le mérite d'exister et l'affaire Sonatrach, elle-même, peut être utile, par réaction, à une mise en œuvre plus effective.

---

40-Cf. El Watan Économie (18-24 janvier 2010) avec les articles de Lyès Malki et d'El Kadi Ihsane.